

DÉPARTEMENT DE L'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----ooOoo-----

-----ooOoo-----

Arrondissement de Senlis

EXTRAIT

-----ooOoo-----

DU

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE L'AIRE CANTILIENNE

-----ooOoo-----

DELIBERATION N°2018/90

(Institué par arrêté préfectoral du 26/12/1994)

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit du mois de novembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par lettre en date du 31 octobre, s'est assemblé à l'espace Bouteiller à Chantilly, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

OBJET

-----ooOoo-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Caroline KERANDEL, Laetitia KOCH, Claude VAN LIERDE, Isabelle WOJTOWIEZ, Yves LE NORCY, Dominique LOUIS-DIT-TRIEAU, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Yves DULMET, Perrine VIRGITTI, Jérôme BREUZET, Didier BRICHE, Thomas IRACABAL, Patrice MARCHAND, Jeanou MOREAU, Marie-Françoise TREVISSOI, Daniel DRAY, Valérie CARON, Eric DRUMONT, Patrick FEREC, Alexandre GOUJARD, Nicolas MOULA, Anne-Charlotte TASSIN, Christine VANDERSTRAETEN, François ROUET, Laure LIMOGES, Jean-Pierre LEMAISTRE, André GILLOT, Corry NEAU.

DEVELOPPEMENT DURABLE

==o==

ELABORATION DU PCAET

MUTUALISATION DES
PRESTATIONS D'ETUDES AVEC
LES COMMUNAUTES DE
COMMUNES DE SENLIS SUD
OISE ET PAYS D'OISE ET
D'HALATTE

Avaient donné pouvoir :

Bertrand GUILLELMET à Claude VAN LIERDE, Eric WOERTH à Isabelle WOJTOWIEZ, Yves CARINI à Caroline KERANDEL, Sylvie MASSOT à Jeanou MOREAU, Axel BRAVO LERAMBERT à Didier BRICHE, Eliane ERNAULT à Eric DRUMONT, Marie-Claire GIBERGUES à Daniel DRAY, Henri HERRY à Laure LIMOGES, Sophie LOURME à Jean-Pierre LEMAISTRE,

ADHESION A L'ASSOCIATION
ATMO HAUTS DE FRANCE

Etaient absents/excusés : Philippe ESPERCIEUX, Xavier VAN GEIT

**Le nombre de Conseillers
communautaires
en exercice est de 41.**

Secrétaire de séance : Anne Charlotte TASSIN

Présents : 30

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Votants : 39

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président, François DESHAYES

Vu la loi nouvelle organisation du territoire de la république (NOTRe) du 7 Août 2015,

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 Août 2015,

Vu la stratégie bas carbone (SNCB) et son décret du 18 novembre 2015,

Vu les décrets du 28 juin 2016 et du 18 juillet 2016 relatifs aux PCAET,

Vu l'ordonnance du 3 Août 2016 relative aux règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes,

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2016 et son décret d'application du 3 Août 2016 relative au schéma régional, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Vu l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 lors de la COP 21 et son objectif à l'échelle internationale de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous des 2°C d'ici 2100, et d'adapter les sociétés aux dérèglements climatiques,

Vu le paquet climat de l'Union Européenne et ses objectifs en matière de lutte pour le climat à l'horizon 2020, et puis le cadre européen pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030,

Vu le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC),

Vu la délibération n° 2018/42 du 28 mai 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, approuvant le processus de création d'un Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) couvrant le périmètre des Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne, Senlis Sud Oise et Pays de l'Oise et d'Halatte, et déterminant ce périmètre comme échelle pertinente pour la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Considérant qu'il est nécessaire d'engager l'élaboration du PCAET à l'échelle du périmètre des Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne, de Senlis Sud Oise et Pays d'Oise et d'Halatte avant le 31 décembre 2018 dans l'attente de la création du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR),

Considérant que le PCAET est un document cadre de la politique énergétique climatique menée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dont le projet est soumis à la consultation du public et à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de son évaluation environnementale

Considérant que la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 aout 2015 a confié aux intercommunalités la responsabilité exclusive des PCAET confirmant ainsi leur rôle prédominant dans la mise en œuvre opérationnelle de politiques d'efficacité énergétique et de transition écologique des territoires.

Il revient aux EPCI d'impulser un modèle de développement sobre en carbone sur les territoires, en réponse et en cohérence avec les enjeux et objectifs fixés aux échelons territoriaux supérieurs (accord international, national ou encore régionaux via les SRADDET).

Les plans climat énergie territoriaux (PCET) rendus obligatoires par la loi Grenelle 2, ont évolué vers les PCAET, désormais mis en place pour une durée de 6 ans (avec un bilan intermédiaire obligatoire à 3 ans) dont les domaines d'actions et objectifs sont élargis :

- Identifier des mesures pour atténuer et s'adapter au changement climatique
- Développer l'utilisation d'énergies renouvelables, la valorisation d'énergie de récupération et de stockage
- Renforcer le stockage du carbone sur le territoire, dans les sols, les écosystèmes, les bâtiments, les produits issus du bois

- Développer les réseaux de chaleur et de froid à partir de récupération
- Développer le stockage des énergies ou la coordination des réseaux énergétiques
- Réduire les émissions e polluants atmosphériques et leur concentration

La CCAC est concernée par cette obligation d'élaboration de son PCAET avant le 31 décembre 2018 en principe compte tenu de l'abaissement du caractère obligatoire du document aux EPCI de 20 000 habitants.

L'élaboration d'un tel plan d'actions se déroule en plusieurs étapes :

- La réalisation d'un diagnostic portant sur :
 - o Les émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et leur potentiel de réduction
 - o L'estimation de la séquestration nette du dioxyde de carbone (stockage in situ)
 - o L'analyse de la consommation énergétique du territoire et son potentiel de réduction
 - o La présentation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur
 - o L'état de production des énergies renouvelables du territoire et potentiel de développement
 - o L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatiques
- La définition d'une stratégie territoriale avec les priorités et les objectifs stratégiques et opérationnels sur les thématiques précitées.
La stratégie identifie les conséquences en matière socio-économique et prend en compte le cout de l'action et d'une éventuelle inaction.
- Un programme d'actions à mettre en œuvre par la collectivité et les acteurs socio-économiques, dans tous les secteurs d'activités identifiées.
- Le dispositif de suivi et d'évaluation du Plan adopté

De manière concomitante à ces prestations, une mission d'évaluation environnementale stratégique du PCAET peut être menée pour mettre en valeur la prise en compte des enjeux environnementaux et suivre la réponse apportée à chaque étape d'élaboration à ces enjeux.

Par délibération du 17 novembre 2017, le conseil communautaire avait approuvé l'engagement du territoire dans la réalisation d'une étude de planification énergétique (EPE) sous coordination du Syndicat d'Electricité de l'Oise. Cette opportunité offerte par le SE60 répondra ainsi à plusieurs items du PCAET (évaluation des consommations énergétiques, de la production d'énergie renouvelable, état des réseaux...). Le diagnostic est arrivé à terme et a été présenté aux élus le 4 juillet 2018. La phase 2 d'identification des perspectives et actions débute et devrait prochainement donner lieu à des séminaires de réflexions.

Face au positionnement respectif des EPCI du sud de l'oise, le SE60 a configuré son EPE sur le périmètre des 3 Communautés de Communes de :

- Senlis sud oise
- Pays d'Oise et d'Halatte
- Aire Cantilienne

Cette démarche groupée montre les points communs et particularités de chaque territoire et devrait permettre, à terme, d'envisager l'engagement de certaines actions à une échelle inter-communautaire.

Pour étudier les enjeux, poser le diagnostic et identifier les collectivités devant remplir cette obligation d'élaboration d'agir individuellement ou collectivement.

Compte tenu de l'engagement du volet « énergie » sur le périmètre élargi des 3 EPCI, il est proposé de réaliser les 2 autres volets du PCAET à la même échelle.

a. Sur la démarche globale :

Globalement, les prestations à engager suivantes sont identifiées :

- Démarche globale d'élaboration du PCAET
- Démarche d'évaluation environnementale stratégique du PCAET

Aucune des communautés de communes ne disposant de personnels en interne pour réaliser ce type de prestations, c'est la forme du marché public de prestations qui semble la plus pertinente à mettre en place.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permet en son article 28 de constituer des groupements de commandes entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Une convention constitutive du groupement, signée entre les parties, définit alors les règles de fonctionnement du groupement.

Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Lorsque seule la passation du / des marché(s) public(s) est menée au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur redevient seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Un seul et même marché serait alors conclu pour le compte des 3 collectivités. Les collectivités définissent dans la convention constitutive du groupement de commandes, la clef de répartition des honoraires : au prorata de la population desservie.

L'une des collectivités devra alors être désignée « coordonnateur mandataire » du groupement pour la passation et l'exécution du marché.

Elle sera alors conduite à être l'interlocutrice principale des prestataires sélectionnés, à valider les prestations pour le compte du groupement de commandes et à payer les factures émises.

Le coordonnateur sollicitera ensuite le remboursement auprès des autres membres du groupement, pour la part qui leur revient.

Le choix du prestataire retenu sera réalisé par une Commission d'Appel d'Offres spécifique au groupement de collectivités. Chaque collectivité sera invitée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelé à siéger au sein de la commission. La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Un projet de convention constitutive du groupement de commandes est placé en annexe de la présente délibération.

b. Sur le volet Air

Pour répondre au volet Air du PCAET, il apparaît nécessaire de recourir à l'observatoire de l'Air en Hauts de France. Association régionale, de type Loi 1901, ATMO Hauts de France, dispose de tous les éléments de mesure pour :

- Surveiller (mesure et évaluation des polluants atmosphériques et comprendre les phénomènes de pollution),
- Informer sur les résultats au quotidien (cellule de crise préfectorale) et sensibiliser aux enjeux de pollution,
- Aider à la décision les partenaires, telles que les collectivités, dans l'établissement de leurs programmes d'actions ou sa mise en oeuvre

Cette association s'appuie sur un réseau de stations de mesures, fixes ou mobiles et laboratoires nationaux (dont INERIS de Verneuil en Halatte). Elle s'appuie sur une équipe de collaborateurs, oeuvrant dans l'intérêt général, sous le pilotage d'une assemblée générale, de comités territoriaux (dont celui de l'Oise) et d'un conseil d'administration, composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, d'associations agréées, universitaires ou acteurs émetteurs (industrie, résidentiel, tertiaire, agriculture, transport ...).

Cette association réalise l'inventaire des émissions de 43 polluants atmosphériques et 6 Gaz à Effet de Serre (GES) qui sont émis sur le territoire régional par les activités humaines. L'inventaire est mis à jour tous les 5 ans et permet de nourrir les réflexions du volet « Air » des plans et programmes portés par les collectivités territoriales (Plan de Protection de l'Atmosphère, Plan Déplacement Urbain, SCoT, PCAET,...) - de modéliser les concentrations de polluants atmosphériques et de GES au niveau du territoire (concentrations= ce que l'on respire au final).

L'ATMO propose aux collectivités adhérentes différents niveaux de collaboration :

- Adhésion au pacte associatif,
- Fonds supplémentaires mutualisés pour participer à des programmes collectifs d'intérêt général
- Fonds supplémentaires non mutualisés pour la réalisation d'études personnalisées

L'ATMO HdF propose un accompagnement global pour l'élaboration du volet « Air » du PCAET en 6 phases d'une durée de 12 à 18 mois :

- Phase 1 : Diagnostic Air du PCAET : bilan des émissions et des concentrations des polluants atmosphériques et des GES,
- Phase 2 : Evaluation des Plans précédents
- Phase 3 : Evaluation des Plans en cours
- Phase 4 : Scénarisation des émissions
- Phase 5 : Aide à l'élaboration d'indicateurs PCAET
- Phase 6 : Valorisation et animation de temps fort (réunion d'information et/ou sensibilisation, événementiel, conférence de presse,...)

Les services proposés aux collectivités locales dans le cadre du pacte associatif varient en fonction :

- Du nombre d'habitants de la collectivité,
- Du montant de l'adhésion annuelle calculé à partir du potentiel fiscal de la collectivité.

Le montant d'adhésion au pacte associatif ATMO, pour la CCAC est estimé à 7 782 euros/an. L'adhésion doit raisonnablement s'envisager sur une durée minimum de 3 ans par la conclusion d'une convention d'adhésion soit un cout total de 23 346 €.

Cette adhésion permet ensuite la signature d'une convention d'objectifs « PCAET » définissant la mission globale sur le Volet Air et le coût de l'accompagnement.

Le budget prévisionnel de ces différentes actions, constitutives de la démarche d'élaboration du PCAET, est estimé comme suit :

	Partenaire /Prestataire	Montant € études	Contributions EPCI		
			CCAC	CCSSO	CCPOH
Volet Energie	SE 60	20 400,00	8 844,90	4 796,09	6 759,01
Volet Air 1 an	ATMO HdF	20 282,00	7 782,00	5 000,00	7 500,00
Volet Climat et EES	AMO et EES	70 000,00	30 417,23	16 671,90	22 910,86
Total PCAET		110 682,00 €	47 044,13 €	26 467,99 €	37 169,87 €

Aucune subvention n'est mobilisable pour cette obligation légale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le lancement officiel de la démarche d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie (PCAET) à l'échelle des Communautés de communes de :
 - o L'Aire cantilienne
 - o Senlis sud oise
 - o Pays d'Oise et d'Halatte

sous forme conventionnelle, le temps de la mise en place du PETR qui se verra transférer cette action.

- **Pris acte** de la réalisation du volet Energie par le biais de l'étude de planification énergétique (EPE), déléguée par délibération du 17 novembre 2017, au syndicat d'électricité SE60, à l'échelle des 3 communautés de communes.
- **Approuve** la constitution d'un groupement de commandes entre les 3 communautés de communes pour la conclusion d'un ensemble de prestations visant à l'élaboration et l'adoption d'un Plan Climat Air Energie territorial, couvrant le périmètre des 3 intercommunalités (assistance à maîtrise d'ouvrage, études volet Climat, évaluation environnementale stratégique)
- **Approuve** la désignation de l'Aire Cantilienne comme coordonnateur-mandataire du groupement de commandes ainsi constitué tant pour la passation sur pour l'exécution
- **Autorise** le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour ces marchés
- **Désigne** 2 élus, issus de la CAO, pour représenter l'Aire Cantilienne au sein de la Commission d'appel d'offres du Groupement en charge de l'analyse des offres et l'attribution des marchés (1 titulaire, 1 suppléant) :

- Monsieur Daniel DRAY titulaire
- Monsieur Didier BRICHE suppléant

- **Autorise** le Président, coordonnateur du groupement de commandes, mandataire de la passation et l'exécution du marché groupé, à signer les marchés d'études qui en résulteront

- **Approuve** l'adhésion de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne à l'association ATMO Hauts de France à compter de janvier 2019, pour une durée de 3 années pour concourir à la réalisation du Volet Air du PCAET et sa mise en œuvre dans le cadre d'une démarche groupée avec les Communautés de Communes des pays d'Oise et d'Halatte et de Senlis Sud Oise

- **Autorise** le Président, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à ATMO pour le compte de l'Aire Cantilienne

- **Autorise** le Président, ou son représentant, à signer la convention quadripartite d'objectifs pour le volet Air du PCAET

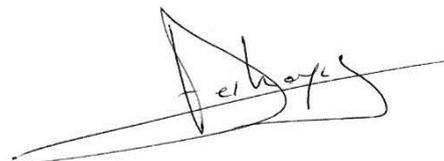
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

**Pour extrait conforme,
Chantilly, le 8 novembre 2018**



Le Président, François DESHAYES



Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le 20/11/2018



ID : 060-246000764-20181108-DEL2018_90-DE



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE
PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR LA
MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

**POUR L'ELABORATION
D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)**

**A L'EHELLE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE L'AIRE
CANTILIENNE, PAYS D'OISE ET D'HALATTE ET SENLIS SUD OISE**

La présente convention de groupement de commandes est établie :

ENTRE :

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, représentée par son Président, Monsieur François DESHAYES en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2018, et désignée ci-après « **le coordonnateur** »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, représentée par son Président, Monsieur MASSAUX, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 23 octobre 2018, et désignée dans ce qui suit par les mots « **le bénéficiaire** »,

ET

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par son Président, Monsieur CHARRIER en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 2018, et désignée dans ce qui suit par les mots « **le bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

ENSEMBLE DENOMMEES « LES PARTIES »

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Les collectivités membres du présent groupement de commandes présentent des besoins similaires pour répondre à leur obligation réglementaire d'établissement d'un Plan Climat Air Energie territorial et décident d'unifier leurs commandes pour optimiser leurs organisations.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles un groupement de commandes est constitué et fonctionne entre les collectivités membres.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permet en son article 28 de constituer des groupements de commandes entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Une convention constitutive du groupement, signée entre les parties, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

La présente convention a pour objet la procédure de conclusion d'un marché public de :

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial et la réalisation de son évaluation environnementale

Les missions des prestataires retenus dans le cadre du groupement de commandes seront les suivantes :

Lot 1 : Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle des Communautés Communes de l'Aire Cantilienne, Pays de l'Oise et d'Halatte et Senlis Sud Oise conformément au décret d'application n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET et fixant les phases décrites ci-dessous :

a. Le diagnostic territorial :

Pour l'élaboration du diagnostic territorial, le prestataire sera tenu de réaliser les études suivantes :

- L'estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre (GES)
- Une estimation de la séquestration nette du dioxyde carbone (CO₂) et de ses possibilités de développement,
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Ces études seront à réaliser en cohérence avec l'Etude de Planification Energétique conduite par le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) et de l'estimation des émissions territoriales des polluants atmosphériques conduite par l'ATMO Hauts de France.

b. La stratégie territoriale :

Dans une deuxième phase, le prestataire retenu sera tenu de réaliser les analyses et l'animation territoriale nécessaires pour élaborer la stratégie territoriale (objectifs stratégiques et opérationnels) en matière de :

- Réduction des gaz à effet de serre (GES),
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments,
- Production biosourcés à usages qu'autres alimentaires,
- Adaptation au changement climatique,

Et à partir des préconisations issues de l'étude EPE du SE60 et de l'étude de l'Atmo Hauts de France en matière de :

- Maîtrise de la consommation de l'énergie finale,
- Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergie de récupération et de stockage,
- Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur,
- Evolution des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration.

c. Le programme d'actions PCAET :

A cours d'une troisième phase, le prestataire retenu sera tenu de réaliser le programme d'actions à mettre en œuvre par la collectivité et l'ensemble des acteurs socio-économiques, déclinés dans tous les secteurs d'activités.

d. Le dispositif d'évaluation

Le dispositif d'évaluation précise les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire. Il porte sur la réalisation des actions et du pilotage adopté.

Lot 2 : Evaluation Environnementale Stratégique du PCAET

Conformément au Code de l'Environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES) soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale compétente et à la consultation du public.

2 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

La présente convention signée prendra effet à la date de sa notification aux parties. Elle s'achèvera à l'échéance du marché et après remboursement par les membres du groupement de leur part respective au coordonnateur.

Elle ne pourra être signée qu'après transmission au représentant de l'Etat des délibérations concordantes des collectivités membres, délibérations approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de la mission, l'adhésion au groupement de commandes, le choix du coordonnateur et autorisant son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

3 – DESIGATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT ET MISSION CONFIEES

La communauté de communes de l'Aire Cantilienne est désignée Coordonnateur du groupement de commandes, mandataire. Elle sera ainsi chargée de mener l'ensemble des opérations nécessaires dans le cadre de la procédure de passation et d'exécution des marchés.

Le siège du coordonnateur mandataire est situé au 73, rue du Connétable à Chantilly (60 500)

Le coordonnateur procède, dans le respect de l'*ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics*, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Ainsi, le coordonnateur est chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE),
- de procéder à la publication de l'avis d'appel public à concurrence et à la mise en ligne du DCE sur sa plateforme de dématérialisation
- d'assurer la réception et l'analyse des offres,
- de convoquer la CAO
- de notifier aux candidats évincés le rejet de leurs offres
- de répondre aux questionnements des candidats en lice ou évincés
- de signer le marché public pour le compte des bénéficiaires
- de notifier le marché au titulaire
- de publier un avis d'attribution
- de suivre l'exécution technique et financière du marché (application des pénalités, réfections, demandes d'acomptes et de solde, certification du service fait, gérer les actes de sous-traitance, y compris la passation d'éventuels avenants et marchés complémentaires ...),

Le coordonnateur sera tenu d'obtenir un accord unanime et préalable des membres du groupement de commandes pour la passation de tout éventuel avenant aux marchés ou marchés complémentaires.

Par ailleurs, en cas de litige afférent à la passation du marché, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Par la signature de la présente convention, les bénéficiaires donnent mandat au coordonnateur, qui l'accepte, en son nom et pour le compte des bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner le coordonnateur en cas de demandes d'informations, communiquer au coordonnateur une évaluation juste de leurs besoins,
- concourir à l'analyse technique des offres en appui du coordonnateur
- participer aux séances de la commission d'appel d'offres pour disposer du quorum dans les délais impartis
- participer à l'analyse technique des livrables et concourir à leur amélioration si besoin en alimentant le mandataire des questionnements complémentaires à formuler au cabinet d'études
- approuver, dans les délais impartis (suivant le planning contractuel), la réception des études réalisées par le cabinet, à chaque étape de validation nécessaire, pour veiller au bon déroulement de la procédure de conclusion de délégation de service public dans les délais convenus
- rembourser le coordonnateur mandataire des sommes exposés pour le compte du groupement, suivant les modalités prévues à cet effet.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions leur étant applicables dans le cadre de la présente convention et du marché passé sur son fondement.

Par application du présent mandat, les parties sont engagées à l'égard du coordonnateur sur toute la durée de du marché.

Tout fait imputable aux bénéficiaires à l'origine d'un dommage causé au titulaire du marché, comme notamment la résiliation de cette convention et / ou la résiliation du marché, les exposent à la prise en charge de tous les frais afférents (et notamment le dédommagement du titulaire ou du coordonnateur mandataire).

TITRE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

5 – DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION

Le marché public à conclure, objet de la présente convention de groupement, sera lancé selon la procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret 2016- 360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Les parties conviennent d'assurer une publicité de la consultation à l'échelle nationale, via le profil acheteur du coordonnateur.

Une commission d'appel d'offres est constituée entre les parties, afin d'analyser le résultat de la consultation et émettre un avis au représentant de la collectivité disposant du pouvoir de signature du marché et d'engagement de la collectivité.

Cette commission est composée d'un élu titulaire et d'un élu suppléant pour chaque membre du groupement. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

A cette commission, peuvent être associés des membres qualifiés désignés par arrêté du Président de la CAO.

Les parties constituent entre elles des instances de travail rédactionnel en vue d'établir les pièces de la consultation (comité technique et comité de pilotage).

6 – FINANCEMENT

Le montant prévisionnel de la prestation, objet du présent groupement de commandes, est estimé dans une fourchette comprise entre 40 000 € et 100 000 € HT.

La contribution par EPCI correspond au prorata du coût de la prestation d'élaboration du Plan Climat Energie Territorial et de son évaluation environnementale, calculé selon la population municipale légale 2015 (INSEE 01/01/2018) respective de chaque EPCI.

Soit une participation prévisionnelle par EPCI de :

Contributions EPCI- fourchette basse (habitants et/ou potentiel fiscal)			Contributions EPCI- fourchette haute (habitants et/ou potentiel fiscal)		
40 000 € HT			100 000 € HT		
CCAC	CCSSO	CCPOH	CCAC	CCSSO	CCPOH
46199 Hbts	25322 hbts	34798 hbts	46199 hbts	25322 hbts	34798 hbts
17 381 €	9 527 €	13 092 €	43 453 €	23 817 €	32 730 €

Les frais de publicité légale ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses liées à la passation du marché public seront répartis au prorata de la population à charges égales entre les 3 membres du groupement. Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement aux bénéficiaires.

Le coût des prestations, objets du présent groupement, est réglé par le coordonnateur du groupement. Les membres du groupement de commandes s'engagent à rembourser au coordonnateur, dans les délais les plus brefs, sur émission d'un ou de titre(s) de recettes par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse d'un contentieux juridique et en cas de recours contre la procédure ou l'exécution du marché, les frais pour engager un avocat feront l'objet d'une répartition entre les 3 signataires de la convention, à charge égales.

Le remboursement des membres du groupement au coordonnateur sera réalisé au fur et à mesure des besoins et sur présentation de(s) facture(s).

7 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU COORDONNATEUR

La mission du coordonnateur prend fin à l'achèvement de la prestation intellectuelle, objet de la commande, et aux termes des remboursement des membres du groupement à son égard.

8 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres peuvent se retirer du groupement par décision de leur représentant légal prise après délibération du conseil communautaire. Cette dernière est notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions de l'article 4 seront applicables. Chaque membre du groupement s'engage ainsi à aller au terme de chaque phase de la mission. Il acquitte les dépenses que le mandataire du groupement aura engagé pour son compte suivant les dispositions de l'article 6 précité. Dans l'hypothèse du retrait d'un ou plusieurs membres du groupement, les autres membres se concerteront et décideront unanimement de poursuivre ou non la mission. Ils se répartiront le solde de la mission à parts égales entre les membres. Ils travailleront à redéfinir le contenu de la mission d'AMO et négocier les honoraires si besoin compte tenu de la réduction du périmètre de la mission.

9– REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

A défaut d'accord, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

S'agissant des litiges opposant un des 3 membres du groupement au titulaire du marché, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice ; la convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

10 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera formalisée par avenant. Cet avenant devra être approuvé par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des membres seront transmises au coordonnateur.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour le coordonnateur	Pour le bénéficiaire	Pour le bénéficiaire
A Chantilly, le Le Président,	A Pont Sainte Maxence, le Le Président	A Senlis, le Le Président
François DESHAYES	Christian MASSAUX	Philippe CHARRIER